



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



# Recommandation concernant **l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP)**

**2015**

Publié en 2016 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
7, Place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016

Conception graphique de la couverture : © Baseline Arts Ltd et UNESCO  
Conception graphique et impression : UNESCO

*Imprimé en France*

ED-2016/WS/11

# Avant-propos

Les compétences utiles au travail et dans la vie figurent au premier rang des priorités des États membres de l'UNESCO, dans un contexte d'évolution technologique rapide et de préoccupations croissantes concernant l'emploi des jeunes, les inégalités sociales et la viabilité de l'environnement.

La Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) est le fruit d'intenses consultations avec les États membres, des spécialistes techniques et juridiques et d'autres parties prenantes. Cette recommandation ainsi que la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) ont été rédigées en parallèle. Leur adoption simultanée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2015 illustre le degré de priorité accordé par les États membres au développement de l'apprentissage tout au long de la vie.

La première recommandation de l'UNESCO en matière d'EFTP a été adoptée en 1962, avant d'être révisée en 1974 et 2001. En comparaison, la Recommandation de 2015 utilise un concept d'EFTP plus large et met davantage l'accent sur l'apprentissage tout au long de la vie et le développement durable, ce qui cadre bien avec l'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Étant donné que l'EFTP fait partie intégrante de l'ODD 4 – Éducation 2030 et est également susceptible de renforcer les capacités au niveau de tous les ODD, cette importante recommandation est tout à fait d'actualité. Elle énonce des principes généraux, des objectifs et des directives que chaque État membre devrait appliquer selon sa situation, ses structures de gouvernement et les ressources dont il dispose.

Dans le domaine de l'EFTP, l'UNESCO est chargée d'assurer le suivi de l'application de la Convention de 1989 et de la présente Recommandation de 2015. Périodiquement, les États membres seront consultés conformément à la Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, telle qu'adoptée par le Conseil exécutif (décision 196 EX/20).

Nous espérons sincèrement que la vision, les principes et les dispositions spécifiques de cette recommandation permettront aux États membres de transformer et d'élargir leur système d'EFTP pour doter tous les jeunes et tous les adultes des compétences nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent, à l'entrepreneuriat et à l'apprentissage tout au long de la vie, et de contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans son ensemble.



Qian Tang, Ph.D.  
Sous-Directeur général pour l'éducation



# Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP)

## Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 3 au 18 novembre 2015, en sa 38e session,

**Rappelant** les principes énoncés aux articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et aux articles 6.2 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) qui garantissent le droit de chacun au travail et à l'éducation, ainsi que les principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006),

**Consciente** que l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) sont compris comme étant un élément à la fois du droit universel à l'éducation et du droit au travail,

**Reconnaissant** que l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) répondent à un « souci de développement, tant des individus que des sociétés », comme indiqué dans la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

**Rappelant également** les dispositions des recommandations adoptées par l'UNESCO, notamment la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966), la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974), la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) et la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015),

**Rappelant en outre** les instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention de 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 142) et la Recommandation de 2004 concernant la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation tout au long de la vie (n° 195),

**Se référant** à la Classification internationale type de l'éducation 2011,

**Reconnaissant également** que l'EFTP contribue à promouvoir la compréhension et le respect des droits de l'homme, l'inclusion et l'équité, ainsi que l'égalité des genres et la diversité culturelle, et à renforcer le désir et la capacité d'apprendre tout au long de la vie et d'apprendre à vivre ensemble, autant d'aspects indispensables à la participation à la vie sociale et économique et à la réalisation d'une paix pérenne, d'une citoyenneté responsable et d'un développement durable,

**Gardant à l'esprit** le rôle essentiel que joue l'EFTP dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (New York, septembre 2015), et notant l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir le développement social, une croissance économique soutenue et inclusive, la protection de l'environnement au bénéfice de tous, ainsi que l'élimination de la faim et de la pauvreté,

**Prenant en compte** la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », ainsi que le Cadre d'action Éducation 2030,

**Tenant compte** des recommandations contenues dans la Déclaration de Bonn – Apprendre pour le travail, la citoyenneté et la durabilité (2004), des recommandations du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels, « Transformer l'EFTP : Construire des compétences pour le travail et la vie », connus sous le nom de Consensus de Shanghai (2012), et de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable (2014),

**Ayant décidé** par sa résolution 37 C/17 que la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) devrait être révisée afin de tenir compte des tendances et enjeux nouveaux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels,

**Considérant** que cette Recommandation énonce des principes généraux, des objectifs et des directives que chaque État membre devrait appliquer selon sa situation socioéconomique, ses structures de gouvernement et les ressources dont il dispose dans un monde en mutation, en vue aussi de transformer, de développer et d'améliorer l'EFTP aux niveaux local, régional et international,

**Ayant examiné** le document 38 C/32 et le projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels joint en annexe,

1. **Adopte** la présente Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels, qui remplace la Recommandation révisée de 2001, en ce treizième jour de novembre 2015 ;
2. **Recommande** aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous la forme d'une loi nationale ou autre et conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chaque État, des mesures propres à donner effet, sur leur territoire, aux principes énoncés dans la présente Recommandation ;
3. **Recommande également** aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes responsables de l'EFTP, ainsi que des autres parties concernées par l'EFTP ;
4. **Recommande en outre** aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

# I. PORTÉE DE LA RECOMMANDATION

---

1. Aux fins de la présente Recommandation, « l'enseignement et la formation techniques et professionnels » (ci après dénommés « EFTP ») s'entendent comme comprenant l'enseignement, la formation et le développement des compétences touchant un large éventail de domaines professionnels, d'activités de production, de services et de moyens de subsistance.
2. L'EFTP, en tant qu'élément de l'apprentissage tout au long de la vie, peut se situer aux niveaux secondaire, postsecondaire et supérieur et comprend l'apprentissage en milieu de travail, la formation continue et le développement professionnel, pouvant aboutir à l'obtention de certifications. L'EFTP inclut aussi un large éventail de possibilités de développement des compétences adaptées aux contextes nationaux et locaux. Apprendre à apprendre, acquérir des compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul, et acquérir des compétences transversales et des compétences en matière de citoyenneté font partie intégrante de l'EFTP.
3. L'application des dispositions de la présente Recommandation dépend de la situation particulière, des structures de gouvernement et des dispositions constitutionnelles propres à chaque pays.

# II. VISION ET BUTS

---

## **Vision**

4. L'EFTP contribue au développement durable en rendant capables les individus, les organisations, les entreprises et les communautés et en favorisant l'emploi, le travail décent et l'apprentissage tout au long de la vie de manière à promouvoir une croissance économique inclusive et durable, ainsi que la compétitivité, l'équité sociale et la viabilité environnementale.

## **Buts**

5. *Rendre capables les individus et promouvoir l'emploi, le travail décent et l'apprentissage tout au long de la vie.* L'EFTP contribue au développement des connaissances, aptitudes et compétences des individus pour leur emploi, leur carrière, leurs moyens de subsistance et leur apprentissage tout au long de la vie. L'EFTP aide les individus à passer de l'éducation au monde du travail, à combiner apprentissage et travail, à entretenir leur aptitude à l'emploi, à faire des choix éclairés et à réaliser leurs aspirations. L'EFTP contribue à la cohésion sociale en permettant aux individus d'accéder au marché du travail, à des moyens d'existence et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

6. *Promouvoir une croissance économique inclusive et durable.* L'EFTP contribue à l'efficacité des organisations, à la compétitivité des entreprises et au développement des communautés. L'EFTP est tourné vers le marché du travail, et anticipe et facilite les changements dans la nature et l'organisation du travail, y compris l'émergence de branches d'activité et de métiers nouveaux, ainsi que les avancées scientifiques et technologiques. En promouvant l'entrepreneuriat, l'EFTP favorise le travail indépendant et la croissance des entreprises.
7. *Promouvoir l'équité sociale.* L'EFTP contribue à l'égalité des chances en matière d'apprentissage et sur le plan des résultats socioéconomiques, y compris l'égalité des genres. L'EFTP crée des possibilités d'apprentissage intéressantes et pertinentes pour les populations de tous milieux sociaux, économiques et culturels. L'EFTP est inclusif et ne tolère aucune forme de discrimination. L'EFTP contribue au développement des connaissances, aptitudes et compétences qui promeuvent la participation responsable à l'action citoyenne et à la démocratie.
8. *Promouvoir la viabilité environnementale.* L'EFTP intègre les principes de viabilité environnementale et promeut la responsabilité à l'égard de l'environnement en favorisant une compréhension critique des relations entre la société et l'environnement qui encourage des modes de consommation et de production durables. L'EFTP contribue au développement des connaissances, aptitudes et compétences utiles pour des activités professionnelles, des économies et des sociétés vertes. L'EFTP contribue au développement des innovations et des solutions technologiques nécessaires pour faire face au changement climatique et préserver l'intégrité de l'environnement.

### III. POLITIQUES ET GOUVERNANCE

---

#### Élaboration des politiques

9. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, élaborer des politiques concernant l'EFTP qui soient compatibles avec un large éventail de champs d'intervention publique, notamment l'éducation, l'emploi et les objectifs stratégiques globaux du gouvernement, en particulier ses objectifs économiques et environnementaux.
10. Les États membres devraient guider, reconnaître et promouvoir l'EFTP sous toutes ses formes et dans tous ses contextes au moyen d'un cadre global d'apprentissage tout au long de la vie visant à équiper tous les jeunes et tous les adultes des connaissances, aptitudes et compétences pour le travail et la vie et à produire de meilleurs résultats sur le marché du travail et dans la sphère sociale.
11. Les États membres devraient faire mieux connaître et rendre attractif l'EFTP parmi les apprenants, les familles et toutes les autres parties prenantes, et informer ceux-ci des possibilités de progresser, de travailler, d'apprendre tout au long de la vie et de s'épanouir personnellement.

Les États membres devraient réfléchir, selon les circonstances qui leur sont propres, aux facteurs multidimensionnels qui influent sur l'attractivité de l'EFTP et entreprendre, entre autres mesures, d'améliorer la perméabilité et la diversité des filières et des programmes, en offrant des incitations et des services d'information et d'orientation de meilleure qualité.

12. Les États membres qui développent l'EFTP pour l'étendre aux niveaux secondaire, postsecondaire et supérieur selon les besoins de leur système d'éducation et de formation devraient s'assurer qu'un cadre institutionnel est en place pour obtenir le concours des acteurs du marché du travail, que les certifications et les programmes d'enseignement sont définis en consultation avec les parties concernées, et que les programmes et les certifications sont transparents et leur qualité assurée.
13. Les États membres devraient créer des passerelles et faciliter les transitions entre les niveaux secondaire, postsecondaire et supérieur, y compris par des procédures d'admission souples et des services d'orientation, des systèmes d'accumulation et de transfert de crédits d'apprentissage, des programmes relais et des dispositifs d'équivalences qui soient reconnus et homologués par les autorités compétentes. Les établissements d'EFTP et autres établissements et autorités éducatifs devraient collaborer aux fins de l'application de telles mesures.
14. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, soutenir la formation continue et le développement professionnel en élargissant l'accès et la participation des apprenants adultes et, à cet effet, encourager notamment les entreprises, en particulier de petite ou moyenne taille, à investir dans la formation de leurs travailleurs.

## **Gouvernance et cadre réglementaire**

15. Les États membres, assumant la responsabilité première des politiques publiques, devraient envisager de définir un cadre réglementaire de l'EFTP, ou de renforcer celui qui existe déjà, afin de préciser les rôles, les droits, les obligations et les responsabilités des acteurs publics et privés de ce secteur, et d'encourager la participation des parties concernées et les partenariats avec elles.
16. Les États membres devraient faciliter la coordination interministérielle et renforcer les capacités techniques, administratives et institutionnelles en matière de gouvernance, de gestion et de financement de l'EFTP.
17. Les États membres devraient, en accord avec leurs structures de gouvernement, envisager d'établir pour les établissements d'EFTP des modèles de gouvernance prévoyant la participation des acteurs locaux pertinents et, le cas échéant, la coopération avec des associations professionnelles de manière à faciliter l'apprentissage en milieu de travail, ou de renforcer les modèles qui existent déjà.

## **Dialogue social, secteur privé et participation d'autres parties prenantes**

18. Les États membres devraient, selon qu'il convient, favoriser la participation des partenaires sociaux à l'EFTP conformément aux réglementations convenues relatives au marché du travail, à l'éducation et à la formation et autres textes réglementaires.
19. La participation accrue du secteur privé à l'EFTP devrait être guidée par des principes fondamentaux, dont l'alignement sur les politiques publiques, l'appui au dialogue social, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes et l'efficacité. Lorsqu'elles associent le secteur privé, les politiques d'EFTP devraient reconnaître sa diversité, y compris les grandes, moyennes et petites entreprises, les micro-entreprises et les entreprises individuelles à l'échelle d'un ménage qui sont actives dans tous les secteurs de l'économie.
20. Pour améliorer l'élaboration des politiques et la gouvernance, les États membres devraient aussi, selon qu'il convient, associer à leurs efforts d'autres parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des représentants des apprenants, des prestataires d'EFTP, du personnel, des parents, des jeunes, des chefs traditionnels, des populations autochtones et d'autres acteurs.

## **Financement**

21. Les États membres devraient élaborer des mesures visant à diversifier les sources de financement et à impliquer toutes les parties prenantes par des partenariats variés, y compris des partenariats public-privé. Il conviendrait d'envisager une diversification reposant sur la mobilisation des entreprises, des autorités locales et des particuliers, dans le respect des principes d'équité et d'inclusion. Outre les cadres de financement public existants, il serait possible d'explorer des mécanismes de financement novateurs tels que partenariats et partage des coûts, déductions fiscales et prêts, pour plus d'efficacité et de responsabilité et pour stimuler la demande d'EFTP.
22. Diverses formes d'incitations et des mécanismes de responsabilisation devraient être adoptés afin de mieux sensibiliser un large éventail d'acteurs, d'accroître leur investissement dans l'EFTP et de substituer aux modèles d'allocation et d'utilisation des ressources traditionnels, fondés sur les intrants, des modèles de financement davantage axés sur les performances.
23. Les établissements d'EFTP, notamment de l'enseignement secondaire, postsecondaire et supérieur, devraient avoir des moyens suffisants pour financer leurs activités, y compris les équipements et matériels et leur maintenance. Ils devraient disposer d'un degré d'autonomie opérationnelle et financière approprié qui leur permette d'agir en collaboration avec leur environnement local, de forger de nouveaux partenariats afin d'améliorer la qualité et la pertinence des programmes d'EFTP, et de générer des recettes.

## Équité et accès

24. Les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que tous les jeunes et tous les adultes aient des chances égales d'apprendre, de progresser et d'enrichir leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences, en transformant et en développant l'EFTP sous toutes ses formes de manière à répondre à la grande diversité des besoins d'apprentissage et de formation. Les technologies de l'information et de la communication devraient être considérées comme un moyen d'élargir l'accès et la participation, selon le contexte.
25. Les États membres devraient, en accord avec leurs structures de gouvernement, assurer à tous une éducation de base de qualité, et répondre aux besoins des jeunes non scolarisés et des adultes peu qualifiés en développant leurs compétences de base en matière d'écriture, de lecture et de calcul et leurs compétences transversales, en tant qu'assise d'une participation fructueuse à l'EFTP. Les acteurs de l'éducation et autres parties prenantes devraient créer les conditions qui rendent possible l'EFTP pour tous, de façon à ce que cet enseignement et cette formation puissent être librement choisis.
26. Des mesures devraient être prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre. Les États membres devraient promouvoir l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes à un enseignement et une formation techniques et professionnels de qualité. Tous les types d'établissements, de programmes, de programmes d'études, de matériels et d'apprentissage en milieu de travail liés à l'EFTP devraient bannir les stéréotypes sexistes ou d'une autre nature, et contribuer à l'instauration de l'égalité des genres. Les États membres devraient adopter des mécanismes novateurs de promotion de l'équité et de l'accès, tels que des incitations financières, pour faire évoluer les pratiques en matière d'admission.
27. Les États membres devraient rendre l'EFTP plus accessible à tous les groupes défavorisés et vulnérables, y compris les populations marginalisées des zones rurales et reculées, en leur offrant un soutien ciblé visant à réduire la charge financière et lever les autres obstacles. Selon le contexte national, les États membres devraient prêter attention aux apprenants handicapés, aux peuples autochtones, aux populations nomades, aux groupes ethniques minoritaires, aux exclus de la société, aux migrants, aux réfugiés, aux apatrides et aux populations affectées par un conflit ou une catastrophe, ainsi qu'aux chômeurs et aux travailleurs vulnérables.

## IV. QUALITÉ ET PERTINENCE

---

### Processus d'apprentissage

28. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, encourager des opportunités d'apprentissage variées, dans les établissements d'EFTP publics et privés, en milieu de travail, à domicile ou dans d'autres contextes. L'apprentissage informel, autodidacte, entre pairs, ou sous d'autres formes d'apprentissage social, devrait être encouragé et, si nécessaire, rendu visible par des mécanismes de reconnaissance et de validation.

29. Outre les connaissances, aptitudes et compétences liées aux secteurs professionnels, les processus d'apprentissage devraient s'appuyer sur les compétences fondamentales et approfondir la compréhension des aspects scientifiques, technologiques, sociaux, culturels, environnementaux, économiques et autres des sociétés. L'EFTP devrait être holistique et développer les compétences transversales et entrepreneuriales ainsi que les compétences en matière de santé et de sécurité au travail, de développement culturel, de citoyenneté responsable et de développement durable, ainsi que la connaissance du droit du travail.
30. Il conviendrait de promouvoir l'apprentissage en milieu de travail sous ses formes variées, notamment la formation en cours d'emploi, dans le cadre d'un détachement, ou en tant qu'apprenti ou stagiaire. Il importe d'en améliorer la qualité et, le cas échéant, de le compléter par une formation dispensée dans un établissement ou dans un autre contexte.
31. Les politiques publiques devraient favoriser et faciliter par le dialogue social et les partenariats public-privé les formations d'apprentissage de qualité en alternance en milieu de travail et en établissement pour aider les jeunes à développer leurs connaissances, aptitudes et compétences et acquérir une expérience professionnelle.
32. Il conviendrait de promouvoir l'EFTP dans le secteur économique informel, y compris sous forme d'apprentissage traditionnel de qualité dans de petites entreprises, des micro-entreprises ou des entreprises individuelles à l'échelle du ménage en s'assurant le concours des parties prenantes des zones rurales et urbaines.
33. Il conviendrait d'exploiter pleinement le potentiel des technologies de l'information et de la communication dans l'EFTP. L'Internet, les technologies mobiles et les médias sociaux devraient être utilisés pour promouvoir les formations dispensées à distance et en ligne, y compris en proposant des modes d'apprentissage hybrides et en élaborant et utilisant des ressources éducatives libres.
34. Des systèmes d'évaluation efficaces et appropriés devraient être mis en place en vue de la production et de l'utilisation d'informations sur les résultats obtenus par les apprenants. L'évaluation des processus d'enseignement et d'apprentissage, y compris formative, devrait être menée avec le concours de toutes les parties prenantes, notamment les enseignants et les formateurs, les représentants des secteurs professionnels concernés, les superviseurs et les apprenants. Les performances globales de ces derniers devraient être évaluées à l'aide de méthodes diversifiées, y compris l'auto-évaluation ou l'évaluation par les pairs, le cas échéant.

## **Le personnel de l'EFTP**

35. Il conviendrait d'élaborer des politiques et des cadres qui garantissent la qualification et la grande qualité du personnel de l'EFTP, notamment les enseignants, instructeurs, formateurs, tuteurs, gestionnaires, administrateurs, agents de vulgarisation, conseillers d'orientation et autres catégories de personnel.

36. Les dispositions de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) sont d'application, en particulier en ce qui concerne la préparation à la profession, le perfectionnement des enseignants, l'emploi et la carrière, les droits et devoirs des enseignants, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage, les traitements des enseignants et la sécurité sociale. La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) est elle aussi applicable.
37. Étant donné l'intérêt croissant que suscitent l'apprentissage en milieu de travail et l'EFTP dans d'autres contextes, y compris au sein de la communauté, à distance ou en ligne, les États membres doivent soutenir et reconnaître de manière plus systématique les rôles et les besoins d'apprentissage nouveaux des formateurs, tuteurs et autres facilitateurs, en envisageant d'élaborer des politiques et des cadres concernant leur statut, leur recrutement et leur développement professionnel, ou de renforcer ceux qui existent déjà. Le personnel de l'EFTP devrait bénéficier de conditions de travail décentes et d'une rémunération adéquate, ainsi que de perspectives de carrière et de possibilités de développement professionnel.
38. Le personnel de l'EFTP travaillant dans des établissements d'enseignement ou sur les lieux de travail devrait posséder les compétences requises pour adapter l'EFTP à la situation économique, sociale, culturelle et environnementale de la communauté et de la société qu'il sert et contribuer à la transformation et à l'expansion de l'EFTP. En particulier, le personnel de l'EFTP a besoin d'une formation initiale, ainsi que de programmes de formation et de développement professionnel continu, y compris une expérience du travail en entreprise, et d'un soutien qui lui permette de réfléchir à ses pratiques et de s'adapter au changement. La formation initiale et le développement professionnel continu du personnel de l'EFTP devraient comprendre une formation sur les services d'orientation et sur l'égalité des genres.

## **Systemes de certification et parcours d'apprentissage**

39. Des cadres ou des systemes de certification fondés sur les résultats d'apprentissage qui soient bien conçus et s'articulent avec un ensemble de normes reconnues devraient être établis, en consultation avec les parties prenantes, à la lumière des besoins, y compris les normes professionnelles.
40. Des politiques ou mécanismes réglementaires conçus pour soutenir les progrès horizontaux et verticaux devraient être établis et inclure des parcours d'apprentissage flexibles, une organisation modulaire, la reconnaissance des acquis antérieurs et l'accumulation et le transfert de crédits d'apprentissage. Il faudrait veiller spécialement à encourager les individus peu qualifiés et non qualifiés à accéder par le biais de la certification à un apprentissage plus poussé et un travail décent.
41. Il conviendrait de promouvoir des systemes de reconnaissance, de validation et d'accréditation des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises par l'apprentissage non formel et informel, avec la participation tripartite, le cas échéant, des représentants des travailleurs, des représentants des employeurs et des pouvoirs publics. Des procédures d'évaluation et de certification et d'assurance qualité fiables devraient être établies en coopération avec les parties concernées.

42. Les États membres devraient faciliter la reconnaissance mutuelle des certifications aux niveaux national, régional et international, en relation avec la mobilité des apprenants et des travailleurs.

## **Qualité et assurance qualité**

43. Les États membres devraient créer un environnement propice à un enseignement et une formation techniques et professionnels de grande qualité, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution. Il conviendrait de veiller spécialement à créer les capacités nécessaires à l'amélioration de la qualité.

44. Les États membres devraient établir un système d'assurance qualité de l'EFTP fondé sur la participation de toutes les parties concernées. Les systèmes d'assurance qualité devraient inclure des objectifs et des normes clairs et mesurables, des directives relatives à leur application et des mécanismes de retour de l'information et rendre les résultats des évaluations largement accessibles. L'assurance qualité devrait faire appel à la fois à des examens externes et à l'auto-évaluation, qui permettent de suivre et d'améliorer en permanence la performance et les résultats du système.

45. Les États membres devraient chercher à améliorer la direction et la gestion des établissements d'EFTP. La qualité et l'assurance qualité de l'EFTP devraient mobiliser l'ensemble du personnel des établissements d'enseignement et des autres parties concernées.

46. Les États membres devraient établir, conformément aux dispositions de leur constitution, un cadre juridique approprié pour la réglementation, l'enregistrement et le suivi des prestataires privés d'EFTP, avec pour principe directeur central la protection des apprenants.

## **Pertinence par rapport aux marchés et au monde du travail**

47. Les États membres devraient, en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution, soutenir et faciliter les passerelles entre l'éducation et le monde du travail, l'emploi et/ou une activité indépendante. Les liens entre établissements d'EFTP, agences de l'emploi et employeurs devraient être renforcés et un soutien apporté à l'entrepreneuriat et à la création de nouvelles entreprises, par exemple en intégrant les compétences entrepreneuriales dans les programmes d'études, en organisant des activités périscolaires et en créant des pépinières d'entreprises et des partenariats avec les centres d'affaires et de transfert de technologies.

48. Les États membres devraient mettre en place des systèmes d'information sur l'EFTP et le marché du travail, utilisant le cas échéant des données ouvertes, et renforcer les capacités institutionnelles de façon à assurer la pertinence de l'EFTP par rapport aux besoins actuels et nouveaux du monde du travail aux niveaux national, régional et international, y compris ceux induits par la transition vers des professions, des économies et des sociétés vertes.

49. Des accords de partenariat public-privé pourraient offrir un moyen d'identifier et anticiper les besoins en compétences, sous la forme par exemple d'études prospectives, d'observatoires ou de conseils sectoriels des compétences. De plus, la collecte de données et les analyses sur l'évolution des contextes, et le suivi et l'évaluation systématiques des mesures mises en œuvre et de leurs résultats devraient éclairer les efforts visant à accroître la pertinence de l'EFTP.

## **Information et orientation**

50. Les États membres devraient faciliter, en coopération avec les parties concernées, le développement et la réglementation des services d'information et d'orientation publics et privés, afin d'apporter un soutien actualisé et fiable en ce qui concerne l'éducation, la formation continue et le développement professionnel, ainsi que les possibilités d'emploi aux niveaux national, régional et international.

51. Il conviendrait d'offrir en permanence des services d'information et d'orientation conçus pour aider et soutenir tous les individus dans un contexte de carrières et de vies actives plus complexes et diversifiées, en veillant en particulier à promouvoir l'égalité des chances dans toutes ses dimensions, y compris l'égalité des genres, de manière à combattre les disparités sociales, dans l'enseignement, dans le monde du travail et dans la société tout entière.

52. Les services d'information et d'orientation devraient aider les apprenants à prendre des décisions en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication, y compris les technologies mobiles, les réseaux sociaux et les plates-formes et outils multimédias.

## **V. SUIVI ET ÉVALUATION**

---

53. Les États membres devraient évaluer les politiques et programmes d'EFTP en accord avec la situation qui leur est propre, leurs structures de gouvernement et les dispositions de leur constitution. Les évaluations pourraient comprendre des études sur l'impact et les résultats des politiques et programmes d'EFTP et des enquêtes sur les coûts et avantages de l'EFTP pour un large éventail d'acteurs publics et privés, notamment les particuliers, les entreprises et les communautés.

54. Il conviendrait d'élaborer des outils et indicateurs appropriés pour mesurer l'efficacité et l'efficience des politiques d'EFTP par rapport aux normes, priorités et cibles convenues, y compris des cibles spécifiques pour les groupes défavorisés et vulnérables. Cela pourrait nécessiter notamment des évaluations des établissements, prestataires et programmes publics et privés, y compris des auto-évaluations, ainsi que des enquêtes de suivi auprès des diplômés et la mise au point d'une batterie d'indicateurs, en particulier sur l'accès, les taux d'achèvement et le statut dans l'emploi des diplômés. La collecte et le traitement des données devraient être menés conformément à la législation sur la protection des données.

55. Il conviendrait de renforcer les capacités institutionnelles de collecte des données et d'utilisation de l'information issue du suivi et de l'évaluation afin d'éclairer les stratégies et les programmes d'EFTP, ainsi que les normes et programmes d'études dans ce domaine, ou d'ajuster les méthodes pédagogiques. La cohérence entre la collecte des données sur l'EFTP à l'échelon national et les normes et initiatives internationales devrait être améliorée.
56. Les processus de suivi et d'évaluation de l'EFTP devraient assurer une large participation des acteurs concernés, de manière à améliorer les processus d'apprentissage et à renforcer les liens entre constatations, prise de décisions, transparence et obligation de rendre des comptes concernant les résultats.

## **VI. RECHERCHE ET GESTION DES CONNAISSANCES**

---

57. Les États membres devraient enrichir plus avant la base de connaissances pour l'EFTP par un investissement soutenu dans la recherche interdisciplinaire, en vue de mettre au point de nouvelles méthodologies et visions situant l'EFTP dans son contexte général et d'éclairer les politiques et la prise de décisions en matière d'EFTP.
58. Les parties prenantes devraient, selon qu'il convient, être associées aux commandes, à l'exploitation et à l'évaluation des travaux de recherche, ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et de systèmes de gestion des connaissances. Les capacités de recherche des établissements d'enseignement supérieur, des prestataires d'EFTP, des partenaires sociaux et autres parties concernées devraient être utilisées et développées en fonction des contextes. Les conclusions des recherches devraient être largement diffusées sous forme de publications et par voie électronique.

## **VII. COOPÉRATION INTERNATIONALE**

---

59. Les États membres devraient envisager de partager les connaissances et les expériences, ainsi que les pratiques prometteuses, de renforcer la collecte de données sur l'EFTP à l'échelle internationale et de mettre à profit les réseaux, conférences et autres fora internationaux et régionaux. Le réseau de l'UNEVOC est une ressource stratégique que les États membres peuvent utiliser pour apprendre les uns des autres et pour faire avancer la coopération internationale dans le domaine de l'EFTP.
60. Les États membres devraient associer les entités du système des Nations Unies et les organismes régionaux, y compris les communautés économiques régionales, les acteurs publics et privés concernés, les organisations de la société civile et les réseaux de recherche à leurs efforts visant à promouvoir la coopération, intensifier l'assistance mutuelle et coopérative et renforcer les capacités.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Secteur de  
l'éducation

Pour plus d'information, consultez la page :  
[www.unesco.org/education](http://www.unesco.org/education)